



RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20221208-D00700910-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 15/12/2022

Séance du 8 décembre 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon en présentiel

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n° 6), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 34), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Annaïck CHAUVET

Étaient absents :

Mme Marie ETEVENARD, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO

Procurations de vote :

Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Guillaume BAILLY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 33 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Fabienne BRAUCHLI (à compter de la question n° 8), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Christine WERTHE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 7), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Benoît CYPRIANI, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Anthony POULIN à M. François BOUSSO, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 7).

OBJET : 41. Convention de mise à disposition de services municipaux à la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Délibération n° 2022/007009

Convention de mise à disposition de services municipaux à la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Rapporteur : M. Benoît CYPRIANI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	22/11/2022	Favorable unanime

Résumé :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole exerce, depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts. Elle est notamment en charge des compétences « création, aménagements et entretien de voirie », « signalisation » et « parcs et aires de stationnement ». Conformément aux principes délibérés en Conseil de Communauté du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition des services entre le Grand Besançon et la Ville pour l'exercice des compétences communautaires. L'actuelle convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il convient de la renouveler.

1 - Contexte

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole exerce, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts.

Elle est donc notamment en charge des compétences « création, aménagements et entretien de voirie », « signalisation » et « parcs et aires de stationnement ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil de Communauté du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés.

Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition des services entre le Grand Besançon et la Ville pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT, la convention de mise à disposition précise les missions assurées par la Ville et les modalités de remboursement de celles-ci.

2 - Nature des interventions

Sur la voirie communautaire, les interventions des agents municipaux portent sur :

- les activités d'entretien général des infrastructures de transport en commun et des voiries dans les ZAE,
- les activités de propreté sur les stations tramway et TCSP,
- les activités de viabilité hivernale sur les stations tramway et TCSP,
- les activités d'entretien des arbres d'alignement, de certains espaces verts et les prestations de maîtrise d'œuvre,
- les missions d'assistance technique de la Direction de la Maîtrise de l'Energie pour l'exploitation du réseau de chaleur et du réseau de distribution du gaz.

3 - Dispositions financières

Le remboursement des frais de fonctionnement exposés par les services municipaux pour la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole bénéficiaire de la mise à disposition s'effectue sur la base de coûts unitaires de fonctionnement du service calculés pour chaque type d'intervention multipliés par le nombre d'unités de fonctionnement constatées, exprimées en surface, unité, coût horaire, conformément aux modalités prévues par l'article D5211-16 du CGCT.

4 - Situation administrative des agents des services mis à disposition

Les agents concernés par la mise à disposition demeurent statutairement employés par la Ville, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le principe et les modalités de mise à disposition de services municipaux pour la gestion de voirie,
- se prononce favorablement sur la convention de mise à disposition correspondante, jointe en annexe,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport et à inscrire au budget les recettes correspondantes.

La Secrétaire de séance,



Annaïck CHAUVET,
Adjointe

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Convention de mise à disposition de services municipaux à la Communauté Urbaine du Grand Besançon

Entre les soussignés :

Grand Besançon Métropole ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du , ci-après dénommée GBM,

d'une part

et

La Ville de Besançon, ayant son siège au 2, rue Mégevand - 25034 Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du..... , ci-après dénommée la Ville,

d'autre part

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT applicable de transfert partiel de compétence, GBM et la Ville souhaite signer une convention pour la gestion et l'entretien des voiries d'intérêts communautaires.

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT la présente convention de mise à disposition des services municipaux pour le compte de GBM précise les missions assurées par la Ville et les modalités de rémunérations de celles-ci.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I^{er} : OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la bonne organisation des services, GBM confie à la Ville qui l'accepte au titre de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les missions d'entretien décrites dans les paragraphes ci-dessous.

ARTICLE 2 - NATURE ET DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS

Les interventions réalisées par les services municipaux pour GBM sont décrites aux points 2.1 à 2.7.

A noter que les équipements spécifiques nécessaires à l'exploitation du tramway et utilisés par l'exploitant du réseau sont exclus du champ des interventions décrites dans la présente convention (par exemple : voies ferrées, installations de distribution de l'énergie, signalisation ferroviaire spécifique, etc.).

2.1- Entretien général des infrastructures de transport commun et des voiries et dans les ZAE

Sur la voirie communautaire, les interventions portent sur les activités d'entretien, à savoir :

- balayage mécanique
- lavage et décapage
- ramassage de feuilles.

Les prestations d'entretien sont effectuées selon quatre niveaux de services :

- Niveau N1+ - Hyper centre / Tram / TCSP :
correspondant globalement aux prestations nécessaires sur les secteurs très sollicités, avec de fortes fréquentations et des aménagements de qualité (revêtements minéraux, mobiliers urbains nombreux...)
coût 1.49 € / m²
- N1 - centre-ville hors hyper centre :
correspondant globalement aux prestations nécessaires sur les secteurs moyennement sollicités, à fréquentation importante et des aménagements de qualité intermédiaire (revêtements minéraux et routiers, mobilier urbain présent mais en faible quantité,...)
coût 1.06 € / m²
- N2 - quartiers intermédiaires :
correspondant globalement aux prestations nécessaires sur les secteurs peu sollicités, à faible fréquentation et sur des aménagements de qualité intermédiaire (revêtements minéraux et routiers, mobilier urbain présent mais en faible quantité,...)
coût 0.26 € / m²
- N3 - hors centre-ville notamment dans les zones d'activité :
correspondant globalement aux prestations nécessaires sur les secteurs peu sollicités, à faible fréquentation, et sur des aménagements de type routiers.
coût 0.16 € / m²

La Direction Voirie pourra exceptionnellement intervenir sur les voiries communautaires, selon barème municipal en vigueur.

2.2 - Toilettes automatiques

Des toilettes automatiques ont été installées par la Ville de Besançon dans le kiosque Chamars.

De par leur implantation, qui représente un équipement d'intérêt communautaire, et leur utilité pour le réseau de transports en commun (usagers et conducteurs), il a été convenu que les frais de location et de maintenance seraient répartis à hauteur de 1/3 pour la Ville de Besançon et 2/3 pour GBM.

Coût des frais pour GBM : 14 563.78 € / an (valeur 2022)

Les frais de location et de maintenance sont ajustés annuellement en fonction de la révision des prix du marché de location de sanitaires.

2.3 - Nettoyage des stations tramway et TCSP

Sur les stations tramway et TCSP, les interventions portent sur les activités de nettoyage des stations, à savoir :

- balayage
- lavage et décapage
- collecte des corbeilles
- traitement des mauvaises herbes.

Les prestations de nettoyage des stations sont effectuées selon le niveau de services suivant

- N1+ Hyper centre / Tram / TCSP : correspondant globalement aux prestations nécessaires sur les stations très fréquentées
Ratio 8 394.17 € / station

2.4 - Interventions de viabilité hivernale sur les stations tramway et TCSP

Sur les stations tramway et TCSP, les interventions portent sur le déneigement des stations et de leurs accès sur une période de 4 mois (du 15 novembre au 15 mars).

Le coût des prestations de viabilité hivernale est variable en fonction de l'intensité de l'épisode hivernal. La période de référence est la saison hivernale 2014 /2015.

Le coût unitaire d'une station pour les interventions de viabilité hivernale est calculé annuellement par application de la formule suivante :

$$C^n = 1\ 825 \times (IVH^n / IVH)$$

Dans laquelle :

- C^n est le coût unitaire d'une station pour la saison hivernale N
- 1825 est le coût théorique d'une station
- IVH^n est l'indice «Viabilité hivernale (Besançon IVH 100)» pour la saison N
- IVH est l'indice de «Viabilité hivernale (Besançon IVH 100)» pour la saison hivernale de référence soit 2014/2015 (soit 88).

2.5 - Installation d'éclairage public - consommations des installations

Les Points De Livraison (PDL) d'électricité de l'Eclairage Public (EP) alimentent également d'autres équipements relevant de compétences non transférées de la Ville. Ces derniers y sont physiquement raccordés mais ne permettent techniquement pas de décroisement relatif

aux consommations. Cette part non concernée par le transfert demeure évaluée à 15% du Compte Administratif (CA) annuel.

La Ville de Besançon, disposant de l'historique des contrats et des consommations, conserve ainsi la gestion des PDL auprès des fournisseurs d'énergie et assure leur prise en charge dans le cadre des procédures d'achat de fourniture en électricité.

Au vu des consommations constatées, GBM rembourse chaque année à la Ville le prorata qui concerne l'EP de voirie transférée. Il s'agit par conséquent du complément de la part non concernée par le transfert, soit 85% du CA.

Pour les titres de recettes, réalisés avant la clôture des comptes et se voulant les plus proches possibles des prévisions budgétaires, il est défini pour la part des 85% les règles suivantes :

- **la recette à encaisser l'année « n » est basée sur les dépenses réelles de « n-1 »**
- cette recette intègre l'écart entre la part théorique et la part réelle de « n-2 »
- elle peut également intégrer d'éventuelles régularisations, ou avances visant à lisser les budgets

Ainsi définie, cette formule et ses règles permet de connaître à l'avance la recette (coté Ville), dépense (coté GBM), évitant un recours systématique aux Décisions Modificatives.

Pour mémoire et information :

Recette Part EP Ville de (n) sur les dépenses de (n-1)								
	Taux	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Budget Prévisionnel EP, Part Ville + Part GBM gérées par la Ville, prévu en (n) pour (n+1)		1 036 001	1 037 683	1 110 990	1 150 000	950 000	1 264 250	1 978 200
Compte Administratif EP, réel pour (n-1), (n-2)... devenant égal au Prévisionnel dès (n)		1 036 001	1 037 683	1 101 393	1 138 200	1 013 063	1 264 250	1 978 200
Part théorique GBM (Prévisionnel x Taux)	85%	880 601	880 601	944 342	977 500	807 500	1 074 613	1 681 470
Part réelle GBM (CA x Taux)		880 601	882 031	936 184	967 470	861 103	1 074 613	1 681 470
Ecart entre Part théorique et Part réelle (et/ou avance)			1 430	-8 157	-10 030	53 603	0	0
Recette (n) = Part théorique (n) + Ecart réel (n-1)			880 601	945 771	969 343	797 470	1 128 216	1 681 470
Recette à encaisser en (n) sur les dépenses (n-1)				880 601	945 771	969 343	797 470	1 128 216

2.6 - Entretien des espaces verts

2.6.1 - Prestations de Maîtrise d'œuvre

Les travaux d'entretien des espaces verts, accessoires de voiries communautaires, sont confiés à des entreprises privées dans le cadre de marché en groupement de commandes GBM / Ville de Besançon.

La Ville de Besançon assure la coordination de la consultation et le suivi de l'exécution du marché (préparation des ordres de services, vérifications du service fait et des factures).

Pour cette maîtrise d'œuvre, le ratio suivant s'applique : 23.63 € / 1 000m²

GBM acquitte directement les factures établies par l'entreprise titulaire du marché et visées par la Direction Biodiversité de la Ville de Besançon.

2.6.2 - Dispositif permis de végétaliser

La Ville de Besançon a mis en place, par délibération du 11 mai 2017 le dispositif «Permis de végétaliser» qui offre un cadre permettant à des groupes d'habitants de cultiver et de végétaliser des portions de l'espace public. Chacune des actions conduites s'inscrit dans le cadre de la «Charte des espaces végétalisés et partagés» de façon à garantir un ensemble de bonnes pratiques.

Afin de permettre à ce dispositif d'être étendu aux espaces relevant de la compétence du Grand Besançon, il est proposé de définir une procédure qui s'appliquerait lorsque des demandes seront formulées sur ces espaces.

La Direction Biodiversité réceptionne les demandes. Lorsqu'une demande concerne un espace de compétence communautaire, elle sollicite l'avis du Grand Besançon, qui peut formuler un avis assorti de prescriptions ou de recommandations destinées à poursuivre le bon exercice de ses compétences.

La Direction Biodiversité gère ensuite le dispositif dans le même cadre que celui prévu par la Ville de Besançon, en intégrant l'avis du Grand Besançon. La Direction Biodiversité est garante du bon fonctionnement du dispositif sur les espaces relevant de la compétence du Grand Besançon. En cas de constat de pratiques incompatibles avec l'exercice de ses compétences, le Grand Besançon pourra retirer l'autorisation et l'occupation devra cesser.

2.6.3 - Entretien des arbres d'alignement

Sur les arbres d'alignement situés en bordures des voiries communautaires, les interventions portent sur leur entretien et sur leur contrôle sanitaire.
Le coût de la prestation est fixé à 48.69 € / arbre

2.6.4 - Entretien des espaces verts des ZAE

Dans les ZAE ci-dessous

- Madeleine / Brès
- Chateaufarine
- Lafayette
- Palente
- Montarmots
- Tilleroyes / Trepillot

La Direction Biodiversité assurera les prestations d'entretien courant des espaces verts, à savoir :

- Fauchage
- Entretien des végétaux
- Renouvellement / remplacement des végétaux
- Tonte
- Taille des haies, arbustes et arbres

Le coût annuel des prestations est fixé à 91 000 € par an.

2.6.5 - Interventions en régie

La Direction Espaces Verts pourra exceptionnellement intervenir sur les espaces verts communautaires, selon barème municipal en vigueur.

2.7- Réseau de chaleur et réseau de distribution du gaz

Du personnel de la Direction de la Maîtrise et de l'Energie est mis à disposition de GBM afin d'assurer des missions d'assistance technique pour l'exploitation du réseau de chaleur et du

réseau de distribution du gaz, ainsi que pour la gestion de l'énergie des bâtiments et équipements communautaires.

Ainsi, le Directeur de la Direction de la Maîtrise de l'Energie est mis à disposition de la GBM à hauteur de 15 %, les 3 chefs de service de la Direction de la Maîtrise et de l'Energie à hauteur de 5 % chacun et 2 agents gestionnaires de l'énergie à hauteur de 50 % chacun.

Le coût des agents mis à disposition est révisé tous les ans sur la base du dernier compte administratif voté.

ARTICLE 3 - REVISION DES COUTS

Exceptés les coûts :

- Location et maintenance des toilettes automatiques de Chamars (chapitre 2.2)
- Interventions de viabilité hivernale sur les stations (chapitre 2.4)
- Installations d'éclairage public - Consommations des installations (chapitre 2.5)
- Interventions en régie (chapitre 2.6.5)
- Réseaux de chaleur et réseaux de distribution du gaz (chapitre 2.7)

Tous les coûts de la présente convention sont réévalués en fonction de la formule suivante :

Montant N+1 dû à la commune = Montant N + (Montant N x taux d'inflation prévisionnel retenu dans le cadre de la loi de Finances N+1)

Cette formule de calcul s'applique dans le cadre des limites suivantes :

- L'évolution entre N et N+1 ne peut excéder le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement que l'Etat pourrait imposer annuellement aux Collectivités locales (dans le cadre du projet actuel de pacte de confiance ou de tout autre système de plafonnement des dépenses de fonctionnement des Collectivités locales décidé par l'Etat) ;
- A titre de clause de sauvegarde, en cas de déflation (taux d'inflation prévisionnel négatif), le montant de l'année N est reconduit à l'identique en N+1.

TITRE II : DISPOSITIONS LIEES AUX RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 4 - LA SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services mis à disposition de GBM, visés à l'article 1, sont de plein droit mis à la disposition du président de la Communauté, pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la Ville, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination. Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions qu'ils réalisent. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

L'organisation, la programmation et le suivi des missions générales d'entretien des voiries communautaires sont assurés par les directeurs des services mis à disposition.

Le président pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Le président, peut saisir, en tant que de besoin, le Maire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Les dommages causés par les agents des services mis à disposition dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

La couverture des risques statutaires des personnels reste à la charge de la Ville.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION

6.1 - Bilan des interventions

Annuellement, un bilan des interventions sera transmis à GBM par la Direction Voirie et la Direction de la Biodiversité.

6.2 - Bilan annuel

Dans le cadre du bilan annuel sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services, une information sera donnée sur :

- le bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités ;
- l'équilibre financier de ladite convention et le bilan des flux financiers ;
- le cas échéant, les propositions pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la Ville.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

8.1 - Mode de calcul du montant du remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement exposés par la Direction Voirie et la Direction de la Biodiversité pour la Communauté bénéficiaire de la mise à disposition s'effectue sur la base de coûts unitaires de fonctionnement du service calculés pour chaque type d'intervention (les ratios listés à l'article 2), multipliés par le nombre d'unités de fonctionnement constatées, exprimées en surface, unité, coût horaire, conformément aux modalités prévues par l'article D5211-16 du CGCT.

Ce mode de calcul ne s'applique pas pour :

- le coût des toilettes automatiques de Chamars (chapitre 2.2)
- le coût des interventions de VH sur les stations (chapitre 2.4)
- le coût des consommations des installations d'éclairage public (chapitre 2.5)
- le coût des interventions en régie (chapitre 2.6.5)
- le coût de la mise à disposition des agents pour le réseau de chaleur et réseau de réseau de distribution du gaz (chapitre 2.7).

8.2. Modalités de versement

La Ville émet annuellement (durant le dernier trimestre de l'année en cours) les titres de recettes correspondant aux charges à supporter par GBM.

TITRE IV : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 à zéro heure pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconduite pour une même durée, dans la limite de trois reconductions.

ARTICLE 10 - DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée, notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après un préavis de 6 mois.

ANNEXE

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, fera l'objet d'un avenant entre les parties.
La Ville de Besançon et GBM s'engagent à se concerter avant toute prise de décision susceptible d'avoir un effet sensible sur le fonctionnement des services mis à disposition.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en deux exemplaires originaux,

le ...,

La Maire de la Ville de Besançon,

Le 1^{er} Vice Président de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,

Anne VIGNOT

Gabriel BAULIEU

Liste des annexes :

- **Annexe 1 : Tableau coûts unitaires de fonctionnement**
- **Annexe 2 : coûts prévisionnels de la mise à disposition des 4 agents de la DME pour 2019**
- **Annexe 3 : Tableau récapitulatif des coûts pour 2023**

ANNEXE

Annexe 1 - Tableau des coûts unitaires de fonctionnement
Base 2022

Prestation d'entretien à réaliser	Niveau de service	Unité	Ratio
Entretien général de la voirie Balayage mécanique Lavage - décapage Ramassage de feuilles	N1+ hyper centre / Tram / TCSP	m ²	1,49 €
	N1 centre-ville hors hyper centre	m ²	1,06 €
	N2 intermédiaire	m ²	0,26 €
	N3 hors centre-ville / zone activité	m ²	0,16 €
Toilettes automatiques Chamars		u	14 563,78 €
Nettoyage Stations Tram et TCSP	N1+ hyper centre / Tram / TCSP	u	8 394,17 €
VH Stations Tram et TCSP		u	1 504,12 €
Eclairage public - consommations		u	797 470,00 €
Espaces verts	Maitrise d'œuvre	1000m ²	23,63 €
	Arbres d'alignement	u	48,69 €
	Intervention régie		Tarif CM
Direction Maitrise de l'Energie	Mise à disposition agents		73 000,00 €

Annexe 2 - Coûts prévisionnels de la mise à disposition des 4 agents DME pour 2023

	Coûts prévisionnels 2023 du service commun (Base CA projeté 2022)					Total
	Masse salariale	Dépenses fonctionnement	Locaux	Amortissements	Indirects liés agents	
Mise à disposition agents Direction Maîtrise de l'Energie						
15 % du directeur et 5 % des trois chefs de service	23 300,00 €	-	-	-	-	23 300,00 €
1 ETP : 2 agents à 50 % (grade B - filière technique)	49 700,00 €	-	-	-	-	49 700,00 €

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des coûts pour 2023

			Tram	TCSP	terminus bus et voie site propre	tourisme halte fluvial	Temis	6 ZAE loi NOTRe	Hauts du Chazal	Total
Entretien général de la voirie	Besançon	N1+	89 391,41							89 391,41
		N1	32 598,72		211,68			58 907,37		91 717,77
		N2	4 312,98	2 910,60	2 266,30	995,95	20 036,57	7 427,32	6 085,80	44 035,53
		N3					10 163,82	14 262,68	6 350,40	30 776,90
toilette chamars			14 563,78							14 563,78
Nettoyage stations Tram / TCSP	Besançon	N1+	243 430,94	75 547,53						318 978,48
	Chalezeule	N1+	16 788,34							16 788,34
VH stations	Besançon		43 619,48	13 537,08						57 156,56
	Chalezeule		3 008,24							3 008,24
EP consommation	Besançon									797 470,00
Espaces verts	entretien arbres									303 533,46
	Entretien ZAE									91 000
	MOE/entretien									/
Direction Maîtrise de l'Energie	Mise à disposition									73 000,00
			447 713,89	91 995,21	2 477,98	995,95	20 036,57	66 334,69	6 085,80	1 931 420,45